

DU 20 octobre 1981

PAR DEVANT, Maître Jean LAUBADERE, licencié en Droit, Notaire, demeurant à MARCIAC (Gers), soussigné,

CONSTITUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

ONT COMPARU :

Monsieur UZAC Christian Gilbert, employé *Dusines* célibataire, demeurant à *Maubourgnet (H.P. Gers)* -

" Né à MAUBOURGUET (H.P.) le dix neuf " juillet mil neuf cent cinquante trois.

Du mariage de Monsieur Jean UZAC, et Madame Jeanne Albanie ABEILLE, mariés, demeurant à MAUBOURGUET -

Stipulant pour lui et en son nom personnel.

D'UNE PART

Mademoiselle LILLE Maryse Jacqueline Michelle, *jeune en bâtiment* célibataire, demeurant à TOURDUN (Gers) -

" Née à TARBES (H.P.) le vingt six décembre " mil neuf cent cinquante neuf.

Du mariage de Monsieur LILLE Marcel Léon Jean, et Madame SPAZIANI Anna Antoinette, mariés, demeurant à TOURDUN (Gers)

Stipulant pour elle et en son nom personnel.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles du mariage projeté entre Monsieur ~~UZAC~~ UZAC et Mademoiselle LILLE et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la Mairie de *Maubourgnet H.P.*

ARTICLE PREMIER

REGIME

Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union, le régime de la SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil.

En conséquence,

Ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent personnellement et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre antérieures ou postérieures au mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Ils ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il sera garni.

Sous cette réserve, chaque époux aura l'administration la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, meubles et immeubles.

CONTRAT DE MARIAGE



Handwritten initials and signatures: MA, UC, and a large flourish.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

ARTICLE DEUXIEME

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportions de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet, et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre, pour les dépenses de cette nature.

Toutefois, toutes dépenses de la vie commune qui se trouveront dues ou engagées au moment de la dissolution du mariage, incomberont pour moitié à chacun des époux ou ses héritiers.

ARTICLE TROISIEME

PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux sera réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel, ainsi que des instruments de travail, d'art ou de sport également à son usage personnel.

La reprise en sera exercée par lui ou ses héritiers et représentants lors de la dissolution du mariage, qu'elle que soit leur importance.

Tous les objets de consommation, tels que vins, combustibles et autres provisions appartiendront à chacun des époux ou à leurs héritiers pour moitié.

Lors de la dissolution les époux ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage marque ou facture, les objets sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés de plein droit appartenir indivisément à chacun des époux pour moitié, qu'elles^{qu'}soient leur valeur et leur consistance.

Par contre, chacun des époux sera présumé propriétaire de ceux de ses biens qui garniront les habitations lui appartenant personnellement et qu'il emploiera à la location ou à la résidence séparée.

Les valeurs nominatives, créances et immeubles appartiendront à celui des époux qui en sera titulaire, les biens de même nature qui seraient au nom des deux seront réputés appartenir à chacun d'eux pour moitié à défaut d'indication contraire du titre.

Les billets de banque et les espèces qui se trouveront au domicile commun, appartiendront à chacun des époux, pour moitié, comme étant censés provenir par égale portion de leurs revenus et économies; il en sera de même pour les valeurs au porteur.

Conformément à l'article 1538 du Code civil, ces diverses présomptions de propriété ne produiront leur effet, qu'à défaut de preuve contraire.

ARTICLE QUATRIEME

RESPONSABILITE DES EPOUX

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage.

UC

MA

R

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remplois, ni à s'y immiscer; ils ne pourront même pas exiger qu'il en soit fait.

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

. ARTICLE CINQUIEME .

. FACULTE DE CONSERVER LE DROIT AU BAIL D'HABITATION .

En cas de dissolution du mariage, par le décès de l'un des époux, le survivant, autant que la loi ne l'interdira pas, aura la faculté de conserver pour son compte personnel, le droit au bail des lieux qui serviront effectivement à l'habitation des deux époux au jour du décès du prémourant à la charge de payer les loyers et d'exécuter les conditions dudit bail.

. ARTICLE SIXIEME .

. FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DE CERTAINS BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DU PREDECEDE :

En cas de décès de l'un des époux, le survivant d'eux aura la faculté d'acquérir et éventuellement de se faire attribuer par partage, tout ou partie des biens suivants qui dépendront de la succession du conjoint prédécédé.

1° Les meubles meublants et les objets mobiliers corporels qui se trouveront, au moment du décès dans le local utilisé pour l'habitation commune et principale des époux.

2° Les droits par lesquels sera assuré le logement principal de la famille, mais seulement si ces droits résultent d'une location ou de la possession de parts ou actions de société donnant vocation à la jouissance ou à la propriété du local.

3° L'immeuble ou l'appartement dans lequel les époux auront, au moment du décès, leur habitation commune et principale, même si les locaux sont utilisés accessoirement pour l'exercice de la profession du survivant.

Toutefois, la faculté d'acquisition ou d'attribution sera exclue si les locaux ayant cette destination, font partie d'un ensemble non divisé en co-propriété.

4° Tout fonds de commerce et tout établissement commercial, industriel ou financier ou agricole, avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant, spécialement en ce qui concerne l'exploitation agricole, matériel, les instruments aratoires, chevaux, bestiaux, fruits et fourrages coupés ou pendants par branches ou par racines et autres accessoires.



UC MP P

5° Les droits dans une société exploitant un fonds de commerce ou un établissement de la nature sus-indiquée, sauf stipulation contraire des statuts.

. ARTICLE SEPTIEME .
DELAI D'OPTION

Le survivant des époux qui voudra se prévaloir des dispositions de l'article précédent, sera tenu à peine de déchéance, de notifier son option aux héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre partie, cette mise en demeure ne pouvant elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois et quarante jours fixé par la loi, pour faire inventaire et délibérer.

En cas de renonciation expresse ou tacite par l'époux survivant à la faculté de conserver le fonds de commerce ou l'établissement industriel ou commercial dépendant de la succession de son conjoint, il ne pourra pendant les années qui suivront l'ouverture de cette succession s'intéresser directement ou indirectement dans aucun fonds de commerce ou établissement similaire. L'interdiction sera cantonnée dans l'espace d'un commun accord entre les parties et à défaut, par experts désignés à l'amiable ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

. ARTICLE SIXIEME .
. ARTICLE HUITIEME .
. EVALUATION DES BIENS ACQUIS .

Les biens dont l'époux survivant demandera l'acquisition ou l'attribution en application de l'article ci-dessus, seront évalués d'un commun accord entre les parties et à défaut, par experts désignés à l'amiable ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

. ARTICLE NEUVIEME .
. BAIL DES LIEUX D'EXPLOITATION DES BIENS ACQUIS .

En usant de la faculté de prélèvement qui lui est accordée par l'article ci-dessus, le survivant aura seul droit au bail des immeubles utilisés pour l'exploitation du fonds ou de l'établissement acquis ou attribué et des lieux où les époux auront leur habitation, à charge d'en payer les loyers et d'en exécuter les conditions à compter du jour où il en aura la jouissance privative du fonds ou de l'établissement de manière que les héritiers et représentants du conjoint prédécédé ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Et si le fonds ou l'établissement acquis ou attribué est exploité dans des immeubles dépendant de la succession du prédécédé, le survivant pourra exiger qu'il lui soit fait bail de ces immeubles pour neuf ans à compter de la jouissance privative résultant de l'acquisition ou de l'attribution aux prix, charges et conditions qui seront fixés à l'amiable ou par experts désignés d'un commun accord ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'K' and other illegible marks.

. ARTICLE DIXIEME .
. IMPUTATION DU DELAI DE PAIEMENT .

Les sommes dont le survivant sera débiteur ou comptable envers la succession de son conjoint, notamment en application de l'article "sixième" ci-dessus, s'imputeront sur ses droits dans cette succession, en commençant par les drit de propriété.

Les sommes dues après cette imputation sera payable dans un délai de cinq ans partant du jour où le survivant aura eu la jouissance privative des biens acquis ou attribués.

Le paiement aura lieu par cinquième, chaque année, avec intérêts au taux légal alors en vigueur, payable annuellement.

Toutefois, ce délai cesserait de plein droit et sans mise en demeure, en cas d'aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens acquis ou attribués de cessation d'exploitation, d'apport en société, d'expropriation, de faillite, de règlement judiciaire, de décès ou de convol de l'époux débiteur.

A défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de capital ou d'intérêts, tout ce qui sera alors dû deviendra immédiatement et de plein droit exigible un mois après une sommation de payer faisant connaître la volonté d'user de la présente clause.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Avant de clore, Me Jean LAUBADERE, notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 212 à 214 nouveau du Code civil et leur a délivré le certificat prescrit par l'article 1394 du même code pour être remis ainsi qu'elles sont averties à l'Officier de l'Etat civil avant la célébration du mariage.

DONT ACTE EN CINQ PAGES

Fait et passé à MARCIAC (Gers)
En l'Etude du notaire soussigné,
L'an mil neuf cent quatre vingt un,
Le Vingt octobre

Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire.



*Avec un mot rayé
mil approuver*

*MP
UC
D*

[Handwritten signatures]